

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 08/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Hutchinson SNC**

ZI St-Ustre  
86220 Ingrandes-sur-Vienne

Références : 2024 357 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201406

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement Hutchinson SNC implanté ZI St-Ustre 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hutchinson SNC
- ZI St-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007201406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUTCHINSON, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 à exploiter Zone Industrielle Nord, commune d'Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces de carrosserie.

La société a pour activité principale le moulage et la mise en peinture des pièces composites pour l'industrie automobile et ainsi que pour l'industrie aéronautique.

Le site aujourd'hui soumis à enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature installations classées a fait l'objet de plusieurs modifications ou extensions d'activité. Ces modifications ont été portées à connaissance de l'inspection des installations classées préalablement à leur mise en œuvre.

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	COV à	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	mention de danger - VLE et contrôle	13/12/2019, article 9.1 – II	l'exploitant	
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 1.2.1	Sans objet
3	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Sans objet
5	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître d'une part que l'exploitant devait compléter son plan de gestion des solvants afin de déterminer ses émissions diffuses et d'autre part qu'il devait mener des investigations sur les rejets éventuels de composés COV CMR.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classements des activités
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des rubriques installations autorisées figurent à l'article 1.21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2013. Le classement comprend notamment les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2940 : peinture pour un volume de 360 kg/j : Autorisation</li> <li>- 2661 : transformation de polymère 9.4 t/jour : Déclaration</li> <li>- 2910 A 2 : combustion 4.5 MW : déclaration</li> <li>- 2662 : stockage de polymères : 290 m<sup>3</sup> : Déclaration</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis lors l'activité a évolué. L'exploitant a présenté plusieurs porter à connaissance successifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en juin 2021 : implantation d'un nouveau process de fabrication de pièces thermoplastiques, retrofitage d'anciennes presses, évolution des points de rejets atmosphériques. Cette demande a été complétée en août 2022 par une actualisation de l'étude de dangers</li> <li>- en décembre 2023 : porter à connaissance pour l'installation d'une nouvelle chaîne de peinture électrique.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la nomenclature des installations classées a également évolué depuis 2013.</p>

Par conséquent le dernier document d'actualisation du classement fait apparaître les activités suivantes (pour les rubriques principales) :

- 2940 : peinture pour un volume de 360 kg/j : Enregistrement
- 2661 : transformation de polymère 9.4 t/jour : Déclaration
- 2910 A 2 : combustion 9.35 MW : Déclaration
- 2662 : stockage de polymère : 350 m<sup>3</sup> : Déclaration

Il convient également de retenir la rubrique 1978 (utilisation de solvant organique). Il s'agit d'une nouvelle rubrique créée à compter du 1er janvier 2020. Pour cette rubrique, le site est classé à déclaration pour ses activités de peintures solvantées.

Aujourd'hui, le site n'est plus soumis qu'à enregistrement.

Les points de rejets atmosphériques recensés dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ont donc notablement évolué. C'est la situation actuelle qui a servi de référence dans le cadre de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

### **Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

### **Constats :**

Les cabines de peinture, les séchoirs et les installations de polymérisation sont équipés de dispositifs de collecte permettant d'extraire les vapeurs et débouchant sur des cheminées en toiture.

On dénombre 14 exutoires (y compris la chaudière) selon le dernier rapport de contrôle réalisé en novembre 2023.

Un exutoire supplémentaire est en cours de création suite à l'installation d'une dernière chaîne de peinture électrique (cf porter à connaissance de décembre 2023 évoqué au point précédent)

L'une des cheminées est équipée d'un dispositif de type chapeau chinois qui est à proscrire car susceptible de faire obstacle à la dispersion des gaz.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dispositif de type chapeau chinois présent sur l'une de cheminées est à supprimer sous 2 mois de sorte à favoriser la bonne dispersion des polluants dans l'atmosphère.

L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Respect des VLE - conformité des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions</p> <p>Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.</p> <p>Ainsi, pour les activités de peinture exercées sur le site les valeurs limites sont les suivantes (annexe I point 8 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019)  Teneur en COVM : séchage 50 mg/Nm<sup>3</sup> et peinture 75 mg/Nm<sup>3</sup>  Émissions diffuses : 20 % de la quantité de solvant utilisée</p> <p>L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 prévoit pour sa part en son article 3.2.5 une valeur limite de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle réalisé par bureau Véritas (intervention du 06/11/2023 au 08/11/2023) fait apparaître que les valeurs limites rappelées ci-dessus sont respectées pour la totalité des cheminées à l'exception de 2 d'entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- module 10 Chaîne C4 : teneur en COV 11 330 mg/Nm<sup>3</sup> (valeur considérée comme aberrante)</li> <li>- module 2 cheminée C6 entrée tunnel séchage : Teneur en COV 110 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>Une contre analyse a été réalisée le 06/02/2024 pour ces deux exutoires. Elle fait apparaître des résultats conformes.</p> <p>S'agissant des rejets diffus, l'exploitant ne dispose pas de données permettant de contrôler le respect de la valeur maximale de 20 % par rapport à la quantité de solvant utilisée (cf point de contrôle sur le plan de gestion des solvants-ci-après)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** COV à mention de danger - VLE et contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, VLE et contrôle des COV à mention danger
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Composés organiques volatils à mention de danger</p> <p>[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.</p>

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

**Constats :**

L'exploitant ne procède pas au contrôle des COV à mention de dangers. Pourtant, il apparaît que sur une unité de polymérisation, il utilise un produit contenant une substance classée H350, à savoir le 1.3 DCP - n°CE 202-491-1. D'après son dernier plan de gestion de solvants, cette substance est utilisée à hauteur de 3,7 tonnes par an ce qui ne permet pas d'exclure qu'elle soit rejetée à plus de 10 g/h et que par conséquent la valeur limite de 2 mg/Nm<sup>3</sup> soit applicable.

Par ailleurs, selon l'inventaire des produits présenté, il apparaît que l'exploitant utilise d'autres substances CMR (13 produits listés). Il n'a pas présenté de bilan de ses consommations permettant de qualifier les risques d'émissions et les points de rejets concernés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous deux mois, l'exploitant fera procéder à un contrôle des teneurs 1.3 DCP au niveau des exutoires des installations sur lesquelles cette substance est mise en œuvre. Il est demandé de justifier précisément les exutoires retenus et surtout démontrer que ceux exclus ne sont pas susceptibles de rejeter des COV H350.

Dans le même délai, l'exploitant réalisera un bilan des utilisations de produits présentant des mentions de dangers listées à l'article 9.1 Il ci-dessus, bilan devant permettre d'identifier les quantités mises en œuvre, les installations et points de rejets impliqués ainsi que les flux maximum susceptibles d'être émis. L'exploitant adressera à l'inspection une synthèse de ces investigations accompagnées d'éventuelles propositions de renforcement de la surveillance des substances concernées.

L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

**Prescription contrôlée :**

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder une fois par an par Bureau Véritas aux analyses des émissions atmosphériques pour chaque émissaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni le dernier plan de gestion des solvants.</p> <p>Il est établi à partir des quantités de solvant utilisées déterminées sur la base des teneurs en extrait sec de chaque famille de produit (détermination d'un ratio d'extrait sec pour chaque type de produit, peintures, durcisseurs ...) Les quantités de solvant envoyées en recyclage sont déduites des quantités utilisées. Les quantités de solvant éliminé en tant que déchets sont considérées comme nulles.</p> <p>L'exploitant obtient ainsi une quantité de solvant rejetée de 78 tonnes pour l'année 2023.</p> <p>En revanche, l'exploitant ne détermine pas la quantité annuelle de solvant émise de façon canalisée à partir des résultats des contrôles réalisés sur chaque exutoire et n'est donc pas en mesure de calculer ses émissions diffuses (diffus = émissions totales - émissions canalisées)</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous deux mois l'exploitant "bouclera" son plan de gestion en déterminant ses émissions diffuses et justifier du taux d'émission diffuse à ne pas dépasser de 20 %. Pour cela il déterminera tout d'abord le flux annuel de COV canalisé qu'il devra ensuite transposer en flux de solvants.</p> <p>Le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvant ( <a href="https://www.ineris.fr/fr/guide-elaboration-plan-gestion-solvants-revision-ndeg1">https://www.ineris.fr/fr/guide-elaboration-plan-gestion-solvants-revision-ndeg1</a>) précise comment "transformer" des flux mesurés en tonnes eq carbone (analyses COV) en tonnes de solvant.</p> <p>L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>